

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DU MARCHE DE NOEL 2022

Rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R.417-10 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du Conseil municipal n°DEL-09-11-2022 en date du 15/11/2022 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public et privé de la commune, des droits de places et du matériel communal,

VU les demandes d'installation des commerçants et associations souhaitant participer à l'événement,

Vu la convention liant la Ville de PIERREFEU-du-VAR à l'EUURL ARCHANGE SECURITE PRIVEE,

VU la Fiche événement présentée le 16/11/2022 par le cabinet du Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT l'organisation du « MARCHE DE NOEL » rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, le dimanche 11 décembre 2022 à 18h30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le déroulement du spectacle en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation du « MARCHE DE NOEL » par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 11 décembre 2022 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 05h00 à 22h00, afin de permettre l'installation des exposants, des ateliers ludiques et des véhicules nécessaires au transport des différents matériels, le stationnement sera TOTALEMENT interdit au public sur la place Urbain-SENES, la rue Gabriel-PERI, l'allée et le parking de la place GAMBETTA, et la rue Jules-FAVRE dans sa portion comprise entre le n°31 bis et le n°35. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

.../...

Article 3 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 06h00 à minuit, la circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite rue Gabriel-PERI, allée GAMBETTA et parking GAMBETTA, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI), rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons.

Article 4 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 07h00 et jusqu'à 08h30, le temps strictement nécessaire à la mise en place des étals et des ateliers, les intervenants pourront stationner leurs véhicules à proximité de l'emplacement qui leur sera attribué par l'organisation sur la rue Gabriel-PERI et l'allée GAMBETTA pour le Marché, la place et le parking GAMBETTA pour les Ateliers.

- L'accès carrossable au Marché se fera au niveau de l'intersection rue Gabriel-PERI / Allée GAMBETTA.
- L'accès carrossable à la place Gambetta se fera par l'entrée du parking.

Les permissionnaires devront présenter leur d'autorisation d'accès aux personnes chargées de la mise en place présentes aux entrées mentionnées supra, et placer celle-ci sur le tableau de bord de leur véhicule pour identification.

Afin de permettre la mise en place des éléments de protection par les services techniques, l'ensemble des véhicules devra quitter la rue Gabriel-PERI, l'allée et la place GAMBETTA à 08h30 au plus tard et pourront être stationnés sur les parkings des places Urbain-SENES et GAMBETTA qui leur seront réservés et ce dans la limite des places disponibles, ainsi que le long du muret pour les exposants installés sur l'allée GAMBETTA, dans sa portion comprise entre la rue du Docteur Edmond-MERCIER et la rue Jules-FAVRE. Lorsque la capacité des places mises à disposition des exposants sera atteinte, le reliquat des véhicules devra être stationné sur un parking ou un emplacement matérialisé en dehors du périmètre dédié au marché.

Article 5 : le dimanche 11 décembre 2022 entre 17h00 et 18h00, afin de permettre le cheminement de la Parade du Père Noël allant de la Place Urbain-SENES au chemin du COLLET du BON PUIITS, la circulation automobile sera régulée par les agents des forces de l'ordre sur le boulevard Henri-GUERIN, dans sa portion comprise entre la place WILSON et place Jean-JAURES, et le chemin du COLLET du BON PUIITS jusqu'au boudodrome, et ce le temps strictement nécessaire au passage du cortège.

Article 6 : Afin de protéger les accès, des Barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON et à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / Allée GAMBETTA, complétée par des véhicules municipaux en guise sas afin de permettre l'accès aux véhicules de secours ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 7 : Des déviations seront établies au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 8 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 10 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours en intervention seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 11 : Chaque exposant et/ou intervenant devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et tenir son emplacement en parfait état de propreté.

Article 12 : Chaque exposant et/ou intervenant sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

.../...

Article 13 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du prestataire.

Article 14 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 15 : En aucun cas, les exposants et/ou intervenants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 16 : Les exposants et/ou intervenants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 17 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 18 : La présente autorisation est valable le dimanche 11 décembre 2022 de 05h00 à 22h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 19 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 : Monsieur le Directeur général des services, les agents des services techniques, de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le chef du Centre d'incendie et de secours de PIERREFEU-du-VAR
- Conseil départemental du VAR
- Réseau de transport régional ZOU ! Ma région SUD
- Service Animations-Festivités de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Service Sécurité de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 novembre 2022



Le Maire
Patrick MARTINELLI

